



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Objet Modifications de permis en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* pour citer en référence le document d'application de la réglementation REGDOC-2.12.3, *La sécurité des substances nucléaires : sources scellées* dans les permis concernés

**Date de la
décision** 19 janvier 2015

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Objet : Modifications de permis en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* pour citer en référence le document d'application de la réglementation REGDOC-2.12.3, *La sécurité des substances nucléaires : sources scellées* dans les permis concernés

Date de la décision : 19 janvier 2015

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Permis : Modifiés

Table des matières

1.0 INTRODUCTION.....	1
2.0 DÉCISION.....	2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....	3
4.0 CONCLUSION	5

1.0 INTRODUCTION

1. À la suite d'une réunion publique tenue en février 2013, la Commission a approuvé le document d'application de la réglementation REGDOC-2.12.3, *La sécurité des substances nucléaires : sources scellées* (anciennement RD/GD-338). Lors de cette réunion publique, la Commission s'est également penchée sur l'entrée en vigueur graduelle du REGDOC-2.12.3 proposée par le personnel de la CCSN. Plus précisément, cet échelonnement donnerait aux titulaires de permis jusqu'au 31 mai 2015 pour se conformer aux exigences concernant les sources scellées de catégories 1 et 2, et jusqu'au 31 mai 2018 pour les sources scellées des catégories 3, 4 et 5. Le REGDOC-2.12.3 a été publié en mai 2013.
2. En vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*¹ (LSRN), la Commission canadienne de la sûreté nucléaire² (CCSN) envisage de modifier, de sa propre initiative, tous les permis concernés pour y ajouter une condition imposant la conformité aux exigences stipulées dans le REGDOC-2.12.3. Cette modification de permis, proposée par le personnel de la CCSN, préciserait les exigences de sécurité minimales que doivent prendre les titulaires de permis pour prévenir la perte, le sabotage, l'utilisation illégale, la possession illégale ou l'enlèvement illégal des sources scellées qui sont transportées par voies routières au Canada. Le REGDOC-2.12.3 fournit également de l'information et de l'orientation sur la façon de respecter les mesures minimales de sécurité, y compris les mesures relatives aux véhicules de transport, aux conteneurs et aux plans de sécurité.
3. La condition de permis proposée pour soumettre les titulaires de permis concernés aux exigences du REGDOC-2.12.3 se lit comme suit :

« Le titulaire de permis doit mettre en œuvre les mesures de sécurité relatives aux sources scellées, telles que définies dans le document d'application de la réglementation REGDOC-2.12.3, Sécurité des substances nucléaires : Sources scellées, qui peut être modifié de temps à autre :
a) au plus tard le 31 mai 2015 pour les sources scellées de catégories 1 et 2;
b) au plus tard le 31 mai 2018 pour les sources scellées de catégories 3, 4 et 5.
Les catégories de sources scellées sont spécifiées dans le document REGDOC-2.12.3. »
4. La Commission souscrit aux principes des exigences stipulées dans le document, et elle approuve la conformité au REGDOC-2.12.3 en tant que condition de permis. Étant donné que cette modification de permis imposerait aux titulaires de permis concernés de se conformer aux exigences du REGDOC-2.12.3, la Commission a, conformément à l'alinéa 40(1)b) de la LSRN, fourni la possibilité à tous les titulaires de permis éventuellement touchés d'être entendus dans ce dossier, au moyen de mémoires, avant de rendre une décision définitive.

¹ Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9.

² La Commission canadienne de la sûreté nucléaire est désignée par « CCSN » lorsqu'on fait référence à l'organisation et à son personnel en général, et par « Commission » lorsqu'on fait référence à la composante tribunal.

Points étudiés

5. Conformément à l'article 25 de la LSRN, la Commission peut, de sa propre initiative, modifier un permis dans les cas prévus par règlement. Le paragraphe 8(2) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*³ (RGSRN) stipule les conditions dans lesquelles la Commission peut, de sa propre initiative, modifier un permis pour l'application de l'article 25 de la LSRN.
6. Conformément à l'article 25 de la LSRN et à l'alinéa 8(2)h) du RGSRN, la Commission peut, de sa propre initiative, modifier un permis si l'absence de modification est susceptible de créer un danger inacceptable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou la sécurité nationale. Au moment d'étudier cette demande, la Commission devait décider si l'alinéa 8(2)h) du RGSRN s'appliquait en l'occurrence.

Formation

7. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a constitué une formation de la Commission pour étudier la question. Pour ce faire, la Commission a étudié un mémoire du personnel de la CCSN (CMD 15-H102). Conformément à l'alinéa 40(1)b) de la LSRN, les titulaires de permis éventuellement concernés ont eu la possibilité d'être entendus, par écrit, sur la proposition de modification de permis. La Commission a examiné les mémoires de six titulaires de permis (une liste des titulaires de permis ayant présenté un mémoire se trouve à l'annexe A). Après avoir examiné les mémoires, le personnel de la CCSN a fait part de ses constatations à la Commission à l'annexe A du CMD 15-H102.

2.0 DÉCISION

8. Après examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *Compte rendu*, la Commission conclut que, conformément à l'alinéa 8(2)h) du RGSRN, le fait de ne pas modifier les 2 517 permis pourrait créer un danger inacceptable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou la sécurité nationale.

³ Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS)/2000-202

Par conséquent, conformément à l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie les 2 517 permis énumérés à l'annexe B du CMD 15-H102 afin d'inclure la condition de permis proposée exigeant la conformité au document d'application de la réglementation REGDOC-2.12.3 : *La sécurité des substances nucléaires : sources scellées*.

9. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 15-H102.
10. La Commission demande également au personnel de la CCSN de citer en référence le REGDOC-2.12.3 dans les nouveaux permis, s'il y a lieu.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

11. Le personnel de la CCSN a déclaré que l'obligation de se conformer aux exigences du REGDOC-2.12.3, aux termes de cette modification de permis, devrait s'appliquer en deux étapes, suivant une entrée en vigueur graduelle. Le personnel de la CCSN a en outre précisé que cette modification de permis permettra de renforcer les contrôles réglementaires de la CCSN encadrant les sources scellées d'une manière qui soit proportionnelle au risque.
12. Dans leurs mémoires, plusieurs titulaires de permis ont allégué qu'en raison de l'envergure de leurs opérations, l'obligation de se conformer aux exigences stipulées dans le REGDOC-2.12.3 ne devrait pas leur être imposée. Après examen de ces mémoires, le personnel de la CCSN a conclu que tous les titulaires de permis ont la responsabilité d'assurer la sécurité des substances nucléaires. La Commission est d'accord avec la conclusion du personnel de la CCSN et, à cet égard, elle précise que les exigences stipulées dans le REGDOC-2.12.3 s'appliqueront à tous les titulaires de permis ayant des sources scellées des catégories 1 à 5, et ce, peu importe l'envergure de leurs opérations.
13. Dans son mémoire, le titulaire de permis All Can Inspection Services (2011) Inc. a indiqué que les états « approuvé » et « n'est pas approuvé » de la vérification nominale du casier judiciaire ne sont pas suffisamment révélateurs pour permettre à un titulaire de permis de prendre une décision éclairée afin d'autoriser un accès sans escorte à des substances nucléaires ou à des renseignements réglementés. Selon lui, il est injuste d'imputer une telle responsabilité aux titulaires de permis. Il a par ailleurs présenté des recommandations sur la manière de modifier cette exigence afin de simplifier l'évaluation de la fiabilité. À la lumière de l'examen de ce mémoire, le personnel de la CCSN a déclaré que tous les employés à qui on accorde un accès sans escorte aux substances nucléaires et aux renseignements réglementés doivent réussir l'évaluation de la fiabilité, responsabilité qui relève du titulaire de permis. Le personnel de la CCSN a également fait valoir que l'enquête requise auprès des employés qui travaillent depuis plus de cinq ans pour le même employeur n'a pas la même ampleur que celle menée auprès d'employés

nouvellement ou récemment embauchés; sur ce point, le personnel de la CCSN a fourni des précisions sur ces exigences. La Commission entérine la conclusion du personnel de la CCSN sur ce mémoire.

14. Dans son mémoire, Schlumberger Oilfield Services a constaté que les exigences en matière de vérification de la fiabilité et des antécédents stipulées dans le REGDOC-2.12.3 s'alignent clairement sur celles de la Division de la réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada, ce qui devrait aider les titulaires de permis qui ont aussi recours à des explosifs à uniformiser leur programme de conformité.
15. Dans son mémoire, Schlumberger Oilfield Services a également exprimé des inquiétudes quant au fait que les autorités s'attendent à ce que les titulaires de permis exercent une surveillance réglementaire des transporteurs lors du transport des sources scellées. À la lumière de son examen du mémoire de Schlumberger Oilfield Services, le personnel de la CCSN a mentionné que les titulaires de permis sont responsables de la sécurité des substances nucléaires lorsqu'ils ont recours aux services de transporteurs commerciaux, et ce, jusqu'à ce que les substances nucléaires soient arrivées à leur destination, et aussi qu'ils doivent s'assurer d'embaucher des transporteurs répondant aux exigences applicables. Qui plus est, lorsqu'un titulaire de permis a recours aux services de plusieurs transporteurs, il doit veiller à ce que le transporteur autorisé soit capable de mettre en place des mesures de sécurité physique pour les sources scellées en transit ou stockées pendant leur transport. Schlumberger Oilfield Services a en outre allégué que les titulaires de permis peuvent uniquement exercer un contrôle sur leurs propres employés, et non sur ceux d'autres entreprises (comme les transporteurs, par exemple). Le personnel de la CCSN a examiné la question et indiqué que l'obligation du titulaire de permis de vérifier la fiabilité du personnel ne s'applique qu'à ses propres employés, tout en précisant que, pour le transport des sources scellées de catégories 1 et 2, le titulaire de permis est néanmoins tenu de s'assurer que le transporteur applique une procédure de vérification de la fiabilité de ses employés.
16. En réponse à d'autres éléments du mémoire de Schlumberger Oilfield Services, le personnel de la CCSN a clarifié les exigences relatives à l'expédition et au transport des sources scellées stipulées dans le REGDOC-2.12.3. Il a mentionné qu'en vertu du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*⁴, les transporteurs doivent transporter les matières conformément aux directives de l'expéditeur. À titre de titulaire d'un permis délivré par la CCSN, l'expéditeur est responsable de veiller à ce que ses transporteurs contractuels respectent les exigences de ce règlement lors du transport de sources scellées. Dans la foulée de la modification proposée, le titulaire de permis sera par surcroît responsable de veiller à ce que tous les transporteurs qu'il emploie par contrat soient capables de mettre en place les mesures de sécurité physique stipulées dans le REGDOC-2.12.3 pour le transport et le stockage des sources scellées en transit. La Commission est satisfaite de l'examen fait par le personnel de la CCSN du mémoire de Schlumberger Oilfield Services, de même que de ses précisions sur l'expédition et le transport des sources scellées.

⁴ DORS/2000-208.

17. Dans son mémoire, Bruce Power a expliqué avoir mis en place des mesures de sécurité afin de respecter le *Règlement sur la sécurité nucléaire*⁵, lequel touche essentiellement les sites à sécurité élevée – comme les centrales de Bruce-A et Bruce-B, par exemple –, et a affirmé que ces mesures respectent, voire dépassent, les exigences stipulées dans le REGDOC-2.12.3. Bruce Power a également précisé que le personnel de la CCSN a récemment effectué une inspection de conformité à la sécurité de type II à ses installations. En conséquence, Bruce Power a demandé que la décision concernant l'inclusion du REGDOC-2.12.3 soit reportée jusqu'au dépôt officiel du rapport de l'inspection de type II, pour donner le temps aux représentants de Bruce Power d'en discuter avec le personnel de la CCSN. Tout en reconnaissant le contrôle efficace de Bruce Power pour la sécurité des sources scellées, le personnel de la CCSN a affirmé, après son examen de la question, que les activités autorisées en vertu des permis que l'on propose de modifier au cours de la présente audience devront respecter les exigences stipulées dans le REGDOC-2.12.3, de même que l'entrée en vigueur graduelle proposée. La Commission approuve la conclusion du personnel de la CCSN à ce sujet.

4.0 CONCLUSION

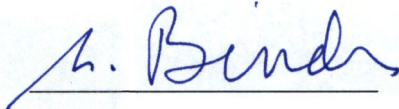
18. La Commission a étudié les mémoires et les renseignements soumis par six titulaires de permis et le personnel de la CCSN. Elle conclut que le fait de ne pas modifier les 2 517 permis pourrait créer un danger inacceptable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou la sécurité nationale. En conséquence, la Commission modifie les 2 517 permis énumérés à l'annexe B du CMD 15-H102 afin d'inclure la condition de permis proposée exigeant la conformité au document d'application de la réglementation REGDOC-2.12.3 :

« Le titulaire de permis doit mettre en œuvre les mesures de sécurité relatives aux sources scellées, telles que définies dans le document d'application de la réglementation REGDOC-2.12.3, Sécurité des substances nucléaires : Sources scellées, qui peut être modifié de temps à autre :

a) au plus tard le 31 mai 2015 pour les sources scellées de catégories 1 et 2;

b) au plus tard le 31 mai 2018 pour les sources scellées de catégories 3, 4 et 5.

Les catégories de sources scellées sont spécifiées dans le document REGDOC-2.12.3. »



Michael Binder
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

19 JAN. 2015

Date

⁵ DORS/2000-209.

Annexe A – Intervenants

Intervenants	
Groupe SNC-Lavalin inc.	CMD 15-H102.1
Daryl's Custom Landscapes Ltd.	CMD 15-H102.2
Hunt Inspection Ltd.	CMD 15-H102.3
All Can Inspection Services (2011) Inc.	CMD 15-H102.4
Schlumberger Canada Limited	CMD 15-H102.5
Bruce Power	CMD 15-H102.6